

2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.

(¹) JO C 11 du 16.1.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 17 mars 2011 —
Marcuccio/Commission**

(Affaire T-44/10 P) (¹)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Remboursement des frais médicaux — Obligation de motivation — Acte faisant grief — Pourvoi manifestement non fondé**»)

(2011/C 139/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 25 novembre 2009, Marcuccio/Commission (F-11/09, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

(¹) JO C 80 du 27.3.2010.

**Recours introduit le 4 janvier 2011 — Portugal/
Commission**

(Affaire T-3/11)

(2011/C 139/36)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo et J. Saraiva de Almeida, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 4 novembre 2010 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en ce qu'elle applique, en raison de «[f]aiblesses dans le SIPA-SIG, l'exécution des contrôles sur place et le calcul des sanctions», des corrections financières relatives à diverses mesures, écartant du financement de l'Union européenne un montant de 40 690 655,11 euros correspondant à des dépenses déclarées par la requérante au cours des exercices 2005, 2006 et 2007;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque dix moyens.

- 1) Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission, laquelle n'a pas tenu compte des éléments présentés par les autorités portugaises au sujet des contrôles effectués dans le cadre du SIPA-SIG sur la base d'une analyse des risques, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission.
- 2) Deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission, laquelle n'a pas tenu compte des éléments présentés par les autorités portugaises au sujet de l'intensification des contrôles effectués dans le cadre du SIPA-SIG conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission.
- 3) Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission, laquelle n'a pas tenu compte des éléments présentés par les autorités portugaises au sujet des contrôles effectués dans le cadre du SIPA-SIG en application de la règle 75 %/90 % évoquée à l'article 24, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission.
- 4) Quatrième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission dans l'appréciation d'un doute sérieux et raisonnable quant à l'existence de contrôles non concluants et/ou déficients, sur la base d'un seul cas particulier d'inclusion d'une autoroute dans la superficie éligible.
- 5) Cinquième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission dans l'application des «orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie», figurant dans le document VI/5330/97-FR, se traduisant par une violation du principe d'égalité de traitement entre les États membres.

- 6) Sixième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission dans l'application des corrections financières au-delà des dépenses relatives au régime de paiement unique (exercice 2006), les corrections s'étendant à toutes les mesures du premier et du deuxième pilier.
- 7) Septième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission, laquelle n'a pas tenu compte de l'aspect relatif au «calcul des sanctions» dans le cadre des éléments présentés par les autorités portugaises, lesquels démontrent, d'une part, que l'article 49, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission a été respecté et, d'autre part, qu'il n'existe aucun risque pour le Fonds, de sorte que la décision attaquée viole également le principe de proportionnalité à cet égard.
- 8) Huitième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission relative à l'imputation d'un manquement délibéré constaté sur la base des éléments présentés par les autorités portugaises, lesquels prouvent que l'article 53 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission a été entièrement respecté.
- 9) Neuvième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission, laquelle n'a pas tenu compte des éléments présentés par les autorités portugaises et prouvant que, pour l'année 2004, l'article 21 du règlement (CE) n° 2237/2003, de même que, pour l'année 2005, l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 796/2004, ont été respectés en ce qui concerne les contrôles de la densité minimale des arbres producteurs de fruits à coque.
- 10) Dixième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission relative à des corrections portant sur les montants payés dans le cadre de la mesure «Montants supplémentaires d'aide» — primes «animaux» et paiements RPU effectués au titre de droits spéciaux.

Recours introduit le 24 janvier 2011 — Aecops/Commission européenne

(Affaire T-51/11)

(2011/C 139/37)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: AECOPS — Associação de Empresas de Construção, Obras Públicas e Serviços (Lisbonne, Portugal) (représentants: J. da Cruz Vilaça et L. Pinto Monteiro, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 263 TFUE, la décision relative au dossier 88 0369 P1, du 27 octobre 2010, par laquelle la Commission a ramené à 37 056 405 escudos le montant du concours octroyé par sa décision

C(88) 831, du 29 avril 1988, et a exigé la restitution de 294 298,41 euros;

- condamner la Commission européenne à supporter ses dépens et ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen, tiré du non respect d'un délai raisonnable pour l'adoption de la décision, entraînant:

- la prescription des poursuites: la requérante estime que la décision attaquée a été adoptée après l'expiration du délai de quatre ans fixé en matière de prescription des poursuites, par l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. De surcroît, même à supposer qu'il y ait eu lieu d'interrompre le délai de prescription des poursuites, le double du délai de prescription a été dépassé sans qu'aucune décision n'ait été rendue, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, quatrième alinéa, dudit règlement. Dans la mesure où l'exercice du droit correspondant est prescrit, la décision attaquée doit être considérée comme illégale et non susceptible d'exécution;

- la violation du principe de sécurité juridique: la requérante estime qu'en laissant s'écouler une période de plus de 20 ans entre les prétendues irrégularités et l'adoption de la décision finale, la Commission a méconnu le principe de sécurité juridique. Ce principe fondamental de l'ordre juridique de l'Union européenne prévoit que toute personne a droit à ce que ses affaires soient traitées par les institutions de l'Union dans un délai raisonnable;

- la violation des droits de la défense: la requérante estime que ses droits de la défense ont été violés, dans la mesure où, une période de plus de 20 ans s'étant écoulée entre les prétendues irrégularités et l'adoption de la décision finale, elle a été privée de la possibilité de présenter ses observations en temps utile, c'est-à-dire à un moment où elle disposait encore de documents qui lui auraient permis de justifier les dépenses considérées comme non éligibles par la Commission.

- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation: la requérante considère que la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 296 TFUE. En effet, la décision attaquée n'expose pas, même sommairement, les raisons qui ont conduit la Commission à réduire le montant du concours financier octroyé par le FSE et la lettre de l'IGFSE, par laquelle la décision attaquée a été notifiée à la requérante, n'expose pas non plus, de façon un tant soit peu intelligible, les raisons qui ont motivé la réduction dudit concours et elle ne précise pas quelles sont les dépenses éligibles et les dépenses non éligibles. Selon la requérante, le défaut de motivation doit également conduire le Tribunal à annuler la décision attaquée.